



**Arrêté n° 2023/DDT/SEB/215 en date du 30 MAI 2023**

**autorisant l'accès à la propriété privée, close ou non close,  
dans le cadre des inventaires floristiques du patrimoine naturel  
prévus à l'article L. 411-1 A du code de l'environnement**

Le préfet de la Vienne,

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 A et L.414-10 ;

**Vu** la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

**Vu** l'arrêté du 23 juillet 2020 relatif à l'agrément du conservatoire botanique Sud-Atlantique en tant que conservatoire botanique national ;

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 15 février 2022 portant nomination du préfet de la Vienne, Monsieur Jean-Marie GIRIER ;

**Vu** l'arrêté n°2023-07-SGC du 24 avril 2023 donnant délégation de signature générale à Monsieur Christophe LEYSENNE, Directeur départemental des territoires par intérim, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences de la direction départementale des territoires et toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement des services ;

**Vu** la circulaire ministérielle du 02 octobre 2007 relative à l'accès à la propriété privée dans le cadre des inventaires du patrimoine naturel de l'article L. 411-5 du code de l'environnement.

**Considérant** la demande en date du 27 mars 2023 présentée par le Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique en vue d'obtenir l'autorisation d'accéder aux propriétés privées de l'ensemble des communes du département de la Vienne dans le but de réaliser des prospections naturalistes dans le cadre de ses missions de connaissance de la flore sauvage et des habitats naturels et semi-naturels ;

**Considérant** qu'au titre des missions qui lui sont confiées en vertu de l'article L.414-10 du code de l'environnement, le syndicat mixte Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique participe à l'élaboration et à la mise en œuvre de l'inventaire du patrimoine naturel végétal et procède à l'identification et à la conservation des espèces rares et menacées ;

**Considérant** que le syndicat mixte Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique met en œuvre un programme d'inventaires permanents de la flore sur son territoire d'agrément, visant à améliorer et homogénéiser la connaissance de la biodiversité végétale du département de la Vienne dans le cadre des prospections conduites annuellement ;

**Considérant** qu'il importe de permettre l'accès de botanistes du syndicat mixte Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique aux propriétés privées closes ou non closes du territoire concerné par le présent arrêté ;

## ARRETE

### **Article 1<sup>er</sup>** :

En vue d'exécuter les opérations d'inventaires biologiques nécessaires à l'inventaire de la flore sauvage et des habitats naturels de la Vienne, les agents du Conservatoire botanique national Sud-Atlantique sont autorisés à procéder aux relevés de terrain nécessaires aux opérations sus-citées et, à cet effet, à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (à l'exception des locaux d'habitation), à franchir les murs et autres clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations, dans l'ensemble des communes du département de la Vienne.

### **Article 2** :

La présente autorisation est accordée à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 18 septembre 2025.

### **Article 3** :

Chacun des agents mandatés par le syndicat mixte Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique sera en possession d'une copie du présent arrêté ainsi que d'un ordre de mission établi selon le modèle figurant en annexe 1 du présent arrêté, documents qui devront être présentés à toute réquisition.

### **Article 4** :

L'introduction des personnes désignées ne pourra, cependant, avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prévues par la loi du 29 décembre 1892 susvisée :

- Le présent arrêté est affiché en mairie des communes concernées, au moins dix (10) jours avant l'introduction dans les propriétés privées. Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par chaque maire au directeur départemental du territoire de la Vienne ;
- L'introduction des personnes désignées dans les propriétés closes (à l'exception des maisons d'habitation) ne peut avoir lieu que cinq (5) jours après notification de l'arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété ;
- L'introduction des personnes désignées ne peut être autorisée à l'intérieur des domiciles et locaux à usage d'habitation.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification faite au propriétaire ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers pourront entrer avec l'assistance du Juge du tribunal d'instance.

Ces notifications sont effectuées par la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

### **Article 5** :

Les maires des communes concernées sont invités à prêter leur concours et, au besoin l'appui de leur autorité, pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations d'inventaires envisagées.

En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

**Article 6 :**

Les agents missionnés pour réaliser les inventaires doivent respecter l'intégrité des biens et propriétés traversés. Les indemnités qui pourraient être dues, pour dommages causés aux propriétaires par les agents chargés des inventaires, seront à la charge de l'administration ; à défaut d'accord amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif compétent.

**Article 7 :**

Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux personnes chargées des études gêne, trouble ou empêchement de quelque nature que ce soit.

**Article 8 :**

Le présent arrêté sera affiché dans l'ensemble des communes du département de la Vienne à la diligence des maires.

**Article 9 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans les 2 mois à compter de son affichage en mairie :

I - par la voix d'un recours administratif auprès du préfet de la Vienne. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet. Le rejet, dans un délai de 2 mois, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers.

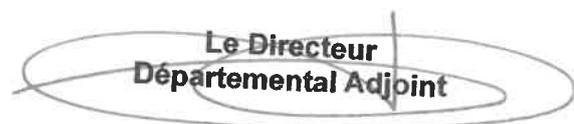
II - par la voix d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (ou sur <https://www.telerecours.fr>)

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

**Article 10 :**

La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle Aquitaine, le directeur départemental des territoires de la Vienne, le chef de service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur départemental des  
territoires de la Vienne par intérim,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, loopy 'C' and 'L' that encircle the text 'Le Directeur Départemental Adjoint'.

**Christophe LEYSSENNE**

**Annexe 1**

**à l'arrêté préfectoral n° 2023-DDT-SEB-xxx du JJ MM 2023**

**Autorisant l'accès à la propriété privée dans le cadre des inventaires floristiques du patrimoine naturel du département de la Vienne prévus à l'article L.411-1 A du code de l'environnement**

**Mandat**

**pour l'accès aux propriétés privées**

**dans le cadre des opérations d'inventaires et de prospections floristiques**

Je soussignée,

Corinne PRADEL, directrice du Conservatoire botanique national sud-atlantique,

certifie que :

« *Monsieur, Madame Prénom, Nom, Organisme* »

est mandaté, dans ce cadre et en application de l'arrêté préfectoral ci-joint, pour réaliser les investigations de terrain qui nécessitent l'accès aux propriétés privées.

Fait à ....., le .....

Signature